

VILLE DE CHALIFERT

Plan Local d'Urbanisme

Annexes

| | | |
|----------------------|------------------------|--|
| POS approuvé le : | 4 avril 1995 | Vu pour être annexé à la délibération en date du : |
| Mis en révision le : | 11 février 2004 | |
| PLU arrêté le : | 10 Janvier 2007 | |
| PLU approuvé le : | 10 janvier 2008 | |
| | | Le Maire |

SOMMAIRE

Eau potable

Assainissement

Traitement des déchets

Concession d'hydrocarbures

Gaz

Zones d'Aménagement Concerté

Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Les risques naturels

Servitudes d'utilité publique

Espaces Naturels Sensibles

Arrêté de biotope

Archéologie Préventive

Liste des emplacements réservés

Eau potable

La distribution d'eau potable à Chalifert.

La commune de Chalifert, est alimentée par l'intermédiaire du réseau intercommunal des eaux de Montévrain, Chalifert, Chanteloup qui est connecté au réseau d'adduction principal de la ville nouvelle reliant Coupvray au parc de Disneyland. La qualité de l'eau est conforme à la norme. En 2004, 429 clients du réseau étaient recensés sur Chalifert pour une consommation de 71 733 m³.

Assainissement :

Seule la moitié Sud du bourg bénéficie d'un assainissement collectif. Celui-ci est effectué par un réseau de type unitaire, à l'exception des secteurs d'habitat des traversières des Acacias et des Tilleuls, à flanc de coteaux et dont la réalisation récente a intégré une collecte séparative. La canalisation principale en amont de la station d'épuration, chemin de la ruelle Canet, est doublée d'une collecte des eaux pluviales exultant les eaux recueillies dans un bassin d'orage connecté à la conduite principale. L'eau est alors rejetée dans la Marne après filtrage par dessableur implanté à proximité de la station d'épuration. **La moitié Nord du bourg ne bénéficie pas quant à elle d'un assainissement collectif.** Le traitement des effluents s'y effectue donc individuellement. Les données du RGP 1999 mettent d'ailleurs fort bien en évidence cette dichotomie assainissement collectif au sud / assainissement individuel au nord. En effet, **223 logements sont reliés au tout à l'égout**, soit 610 personnes desservies, alors que **154 autres sont dotés d'une fosse septique**, soit 404 personnes desservies. Seuls 6 logements ne disposent d'aucun mode d'assainissement (il s'agit probablement des constructions dites «de fortune» dans le RGP et situées en bord de Marne)

Si le parc ancien est desservi par l'assainissement collectif dans 9 cas sur 10, plus d'un logement récent sur deux bénéficie d'un assainissement individuel.

Part de l'assainissement individuel selon la date de construction des résidences principales

| Date de construction | Fosse septique | Total résidences principales | % assainissement individuel |
|------------------------------|----------------|------------------------------|-----------------------------|
| Avant 1949 | 8 | 83 | 10% |
| 1949 à 1967 | 25 | 29 | 86% |
| 1968 à 1974 | 17 | 36 | 47% |
| 1975 à 1981 | 22 | 50 | 44% |
| 1982 à 1989 | 35 | 80 | 44% |
| 1990 à 1999 | 47 | 105 | 45% |
| Total résidences principales | 154 | 383 | 40% |

Le **traitement des effluents** est effectué par la station communale située en bas du chemin de la ruelle Canet. La capacité de la station est de 2000 habitants. Bien que satisfaisant les besoins locaux, le lit de séchage des boues nécessitera, à terme un re-dimensionnement.

Une étude de zonage d'assainissement est en cours. Ses conclusions seront intégrées ultérieurement grâce à une modification du P.L.U..

La gestion des déchets :

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination et au traitement des déchets s'est fixée un certain nombre d'objectifs visant à réduire la production de déchets et à en améliorer le traitement et l'élimination avec pour seul souci la protection de l'environnement. Le plan départemental d'élimination des déchets du 4 février 2004 s'applique sur la commune.

La commune appartient au SIETREM de Lagny sur Marne. La gestion des déchets ménagers s'effectue sur la base d'une collecte à domicile, les déchets étant préalablement triés par les ménages (verres, plastiques et papiers et autres). Les déchets sont traités à l'installation de Saint Thibault.

Concession d'hydrocarbures et carrières

La commune de Chalifert est concernée par le périmètre de concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Ile du Gord » accordée à PETROPEP jusqu'au 10 janvier 2013 et le périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières définie par le décret du 11 avril 1969 dont la validité a été prolongée indéfiniment par la loi N°70-1 du 2 janvier 1970.

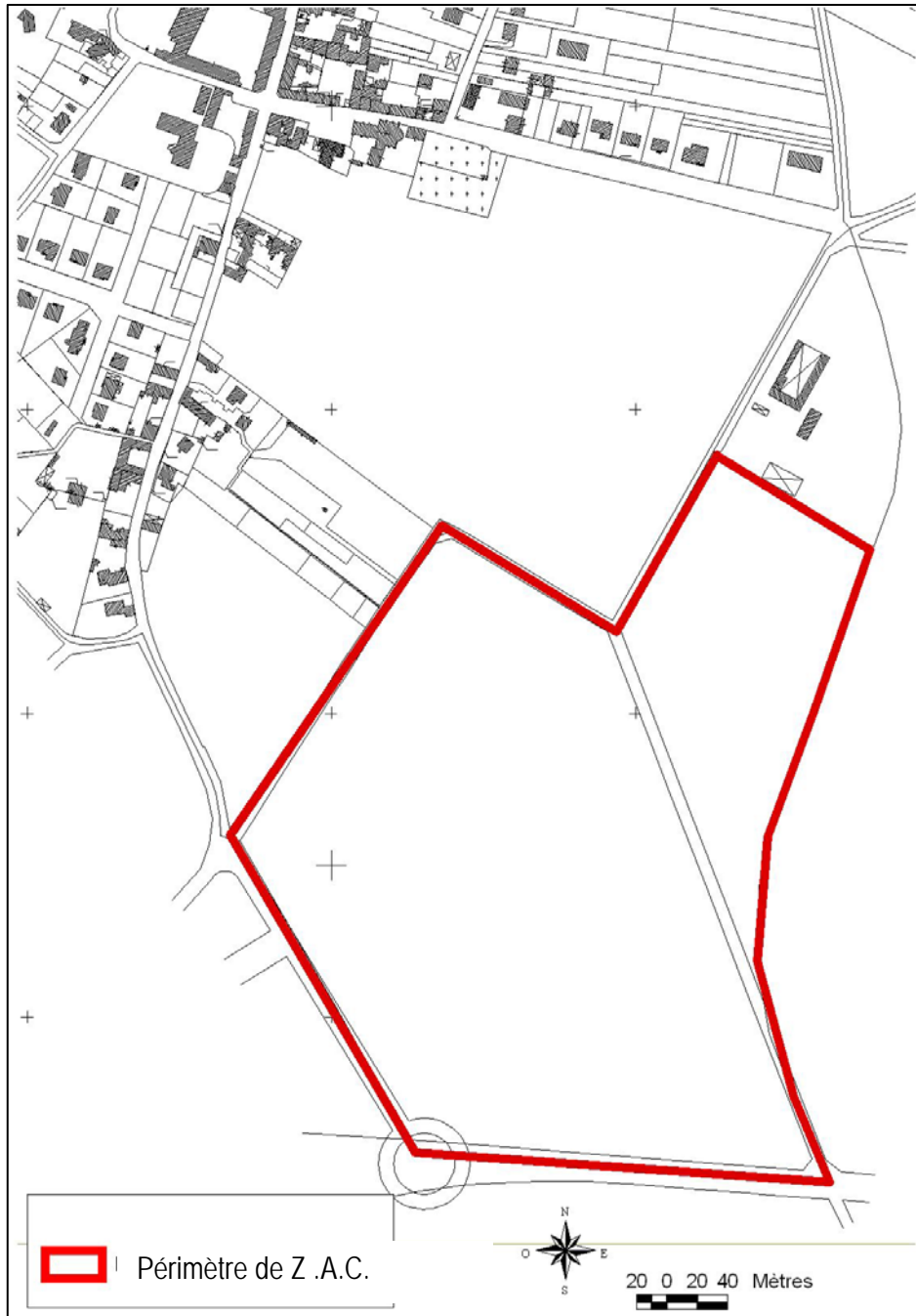
Gaz

Le territoire communal est traversé par une canalisation de gaz dont le service gestionnaire est :

Gaz de France
2 rue Pierre Timbaud
92 238 GENNEVILLIERS Cedex

Zone d'Aménagement Concerté Du Clos des Haies Saint Eloi:

La commune a décidé d'utiliser la procédure de Zone d'Aménagement Concerté pour développer un secteur de la commune, la Z.A.C. du Clos des Haies Saint Eloi, dans l'optique de la réalisation d'un parc d'activité économique.



Zone d'Aménagement Concerté Du Parc du Château

Le périmètre de la ZAC du parc du château est défini en annexe

Cette zac était soumise à un règlement de Plan d'Aménagement de Zone (PAZ). Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article L311-7) modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, les Plans d'aménagement de Zone sont en application des deux lois précitées, soumis au régime juridique de Plans Locaux d'Urbanisme qui résulte du chapitre III du titre II du livre Ier.

Le bruit des infrastructures de transports terrestres

Arrêté 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999 :

| Nom de l'infrastructure | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit |
|--------------------------------|-------------------------------|--|
| RN 34 | 3 | 100 mètres |
| SNCF Noisy le Sec à Strasbourg | 1 | 300 mètres |
| TGV Interconnexion | 2 | 250 mètres |

Le tableau ci-dessus donne le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit...

La largeur de secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 (cf. arrêté 99 DAI CV 048 du 12 mars 1999). Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (cf. arrêté 99 DAI CV 048 du 12 mars 1999). Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 (cf. arrêté 99 DAI CV 048 du 12 mars 1999).

Les risques naturels

- Inondations :

Les surface submersibles de Chalifert ont été délimitées par le décret N°94-608 du 13 juillet 1994 portant approbation des plans de surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne et déterminant les dispositions techniques applicables. Ces plans valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. En tant que servitude d'utilité publique, le plan des surfaces submersibles est opposable au tiers.

De plus en ce qui concerne ces surfaces, les dispositions de l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB N°95 du 7 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB N°62 du 18 mai 1995, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de protection des zones inondables dans la vallée de la Marne s'applique. L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral DAI 1 URB N°01-178 du 3 août 2001. L'approbation du PPRI rendra obsolète l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 modifié le 18 mai 1995.

Le règlement du P.L.U. rappelle les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

- Phénomène de retrait – gonflement des argiles :

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains différentiels liés au phénomène de retrait - gonflement des argiles a été prescrit par l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB N°076 du 11 juillet 2001 (après au moins deux arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et relatifs au risque de mouvement de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

Après approbation, ce plan de prévention des risques devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique :

Espaces Naturels Sensibles

Arrêté de biotope

Archéologie Préventive

Liste des emplacements réservés



Emplacement réservé

| Numéro | Désignation | Bénéficiaire | Superficie (m²) |
|---------------|---|---------------------|-----------------------------------|
| 1 | Réalisation d'une place de village | Commune | 3 415 |
| 2 | Réalisation d'un chemin piéton | Commune | 205 |
| 3 | Réalisation d'un chemin piéton | Commune | 175 |
| 4 | Réalisation d'un chemin piéton | Commune | 210 |
| 5 | Réalisation de travaux pour l'assainissement | Commune | 1 252 |